

# RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME - GUINÉE

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Guinée est une république. En 2010, ce pays a investi Monsieur Alpha Condé, candidat du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et dirigeant de l'opposition de longue date, en tant que premier président guinéen élu démocratiquement depuis 1958, date à laquelle la Guinée a obtenu son indépendance de la France. Les observateurs ont, de façon générale, considéré que les élections avaient été libres et équitables ; toutefois, plusieurs reports des élections législatives, prévues initialement en 2011, ont ralenti le progrès démocratique. Ce pays n'a jamais connu d'élections législatives démocratiques libres et équitables. Si le gouvernement a réalisé quelques progrès dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, il est arrivé que des éléments des forces de sécurité agissent à l'insu des autorités civiles.

Les plus graves atteintes aux droits de l'homme en Guinée ont notamment inclus la restriction au droit des citoyens à changer de gouvernement en n'organisant pas d'élections législatives ; des exécutions perpétrées par les forces de sécurité et le recours à une force excessive, y compris par le viol, à l'encontre des manifestants ; et l'incapacité du gouvernement à sanctionner les auteurs de ces exactions.

D'autres problèmes majeurs relatifs aux droits de l'homme ont compris la disparition de membres de partis de l'opposition ; des conditions de vie délétères dans les prisons et les centres de détention ; des arrestations arbitraires ; de longues périodes de détention provisoire et le déni de procès équitable ; des ingérences arbitraires dans la famille et le domicile ; des restrictions à la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion ; la corruption à tous les niveaux du gouvernement ; la violence et la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles, y compris par les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E) ; la discrimination à l'encontre des enfants, des personnes handicapées et des membres de certains groupes ethniques ; la traite des personnes ; et le travail forcé, notamment des enfants.

L'impunité est restée un problème. Le gouvernement a pris des mesures minimales pour poursuivre en justice ou punir les officiels responsables d'abus au cours de l'année et des années précédentes. Le 6 octobre, le président Condé a annoncé la constitution d'un nouveau ministère des Droits de l'homme et des libertés publiques sans en préciser le mandat ; celui-ci n'avait pris aucune mesure à la fin de l'année.

## **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Il a été fait état de cas où les pouvoirs publics ou leurs représentants auraient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires.

Par exemple, le 4 août, les forces de sécurité ont tué six personnes chez elles, dont le chef du village, à Zogota, juste à l'extérieur de la ville de N'Zérékoré en Guinée forestière. Elles étaient accusées d'avoir dirigé des manifestations le 1<sup>er</sup> août pour protester contre la discrimination ethnique dans les pratiques de recrutement d'une société multinationale minière. Ces manifestations ont entraîné des émeutes et le pillage du site minier. Selon des témoins, un convoi d'une douzaine de camions transportant des gendarmes et des policiers serait arrivé au village tôt le matin du 4 août. Des dizaines de manifestants ont été appréhendés puis relâchés plus tard. En réaction, les pouvoirs publics ont contraint le préfet de N'Zérékoré à démissionner. Le gendarme responsable de l'opération aurait été muté pour diriger une unité spéciale de lutte contre la criminalité à Conakry.

L'impunité a persisté pour de graves exactions perpétrées par des agents de l'État au cours des années passées, parmi lesquelles le meurtre par les forces de sécurité de 137 à 186 manifestants au début de 2007, celui par la garde présidentielle de 150 manifestants au moins, ainsi que le viol de presque 100 femmes et jeunes filles lors du massacre de 2009 dans le stade. Au cours de l'année, des inculpations au plus haut niveau de présumés responsables du massacre du stade ont été prononcées, notamment à l'encontre du lieutenant-Colonel Moussa Tiegboro Camara le 1<sup>er</sup> février et du colonel Abdoulaye Chérif Diaby le 13 septembre. À la fin de l'année, le lieutenant-colonel Tiegboro Camara dirigeait toujours l'Agence nationale chargée de la lutte contre le trafic de drogue, la criminalité organisée et le terrorisme, et le colonel Chérif Diaby résidait en Guinée après être retourné à la vie civile. Le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que les autorités avaient arrêté deux militaires de grade inférieur en 2010, qui étaient toujours en « détention provisoire » à la prison de Conakry. Deux autres avaient également été inculpés mais ils n'avaient pas été appréhendés. Aucun des corps présumés avoir été enterrés par les forces de sécurité dans des fosses communes n'avait été exhumé.

### **b. Disparitions**

L'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) a signalé au moins deux disparitions pour motifs politiques pendant l'année. Les autorités auraient interpellé Bano Sow et Alpha Souleymane Diallo le 25 janvier. Le premier a été libéré sans inculpation ni procès. Monsieur Diallo aurait été arrêté en relation avec la tentative d'assassinat du président Condé en juillet 2011.

Les pouvoirs publics n'ont toujours pris aucune mesure pour enquêter sur la disparition de dizaines de manifestants pro-démocratie à la suite du massacre de 2009 dans le stade. L'Association des victimes du 28 septembre estimait que 90 personnes étaient toujours portées disparues et présumées mortes.

### **c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Alors que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, des fonctionnaires des pouvoirs publics ont continué à y avoir recours en toute impunité. Les agents des forces de sécurité ont recouru à la violence pour réprimer les manifestations et sanctionner les participants et leaders, faisant des morts et de nombreux blessés (voir les sections 1.a et 2.b). Le 10 décembre, des gendarmes sont intervenus lors d'une confrontation dans la ville de Guéckédou. Ils ont tiré des gaz lacrymogènes et à balles réelles en l'air. Au moins une femme a été violée chez elle par un homme en uniforme. Trois personnes ont été tuées, bien que l'on ne sache pas trop par qui car les manifestants étaient eux aussi munis de fusils, de frondes et d'autres armes.

Les exactions à l'encontre des prisonniers étaient fréquentes. Des gardiens ont torturé, battu, violé et agressé des détenus, y compris des enfants. Des militants pour la défense des droits de l'homme ont remarqué que les exactions les plus flagrantes visaient les personnes se trouvant dans les centres de détention de la gendarmerie, attendant d'être inculpés.

Par exemple, dans un cas, les autorités ont engagé des poursuites à l'encontre d'un gendarme (le sergent Momo Bangoura) qui a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle pour avoir torturé à mort un détenu (Moussa Deen Diaré) à Kindia. Un policier de N'Zérékoré a également été arrêté pour le viol d'une jeune fille de 15 ans au poste de police.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Dans les prisons civiles, qui relevaient du ministère de la Justice, les conditions de détention sont restées dures au point de mettre en danger la vie des détenus.

L'insalubrité, la malnutrition, les maladies et l'absence de soins médicaux ont entraîné plusieurs décès. Des gardiens de prison ont régulièrement menacé, battu et parfois torturé des prisonniers pour leur arracher des aveux ou leur extorquer de l'argent, même si les cas signalés ont été moins nombreux que les années précédentes. Les conditions de détention dans les gendarmeries auraient été pires que dans les prisons civiles. La torture, les passages à tabac, la corruption et le mélange des mineurs, des femmes et des hommes a continué de poser problème dans les centres de détention.

Conditions de vie : Les détenus sont placés dans deux systèmes distincts. Les suspects placés en garde à vue sont généralement emmenés dans des centres de détention de la gendarmerie où ils sont censés rester 48 heures au plus (renouvelable une fois) puis, soit inculpés soit relâchés. En cas d'inculpation, ils doivent être libérés sous caution ou transférés dans une prison civile pour y rester en détention provisoire pendant quatre à six mois, renouvelable pour totaliser au plus douze mois. Toutefois, les prisonniers étaient souvent détenus au-delà de la durée légale de 48 heures dans les centres de la gendarmerie et enfermés pour une durée indéfinie sans procès dans des prisons civiles où ils étaient mêlés à des détenus condamnés.

Toutes les prisons et les centres de détention étaient surpeuplés. La prison de Conakry, par exemple, dotée d'une capacité d'accueil de 300 personnes, en comptait quelques 1 300 à la fin de l'année. Selon les estimations de l'organisation non gouvernementale (ONG) Mêmes Droits Pour Tous (MDT), 2 600 prisonniers étaient incarcérés dans 33 prisons civiles à l'échelle nationale. On ne disposait d'aucune statistique officielle sur les mineurs en détention au plan national, mais l'organisation privée d'aide internationale Terre des hommes (Tdh) estimait que 231 mineurs avaient été détenus en 2011, parmi lesquels 61 à la prison de Conakry, 57 garçons et quatre jeunes filles. Le rapport signalait qu'ils se trouvaient avec 50 adultes dans le quartier des mineurs de la prison de Conakry. Qui plus est, il indiquait que seuls quatre des 61 mineurs avaient été jugés, puis condamnés, pour des crimes. Le gouvernement n'a pris aucune disposition concernant l'alimentation, l'habillement, la scolarisation ou les soins médicaux des mineurs en détention. En septembre, les pouvoirs publics, en consultation avec Tdh, ont publié un nouveau code relatif au traitement des enfants en prison ou accusés de crimes. Il comprend des recommandations en matière de santé, d'hygiène, d'hébergement et d'activités quotidiennes telles que des visites de parents. Les autorités n'ont pas recueilli de chiffres officiels concernant le nombre de prisonniers se trouvant dans les centres de détention de la gendarmerie.

Dans la plupart des prisons, les femmes et les hommes étaient détenus séparément mais les mineurs se trouvaient généralement avec les adultes dans les prisons situées à l'extérieur de la capitale. Les hommes, les femmes et les enfants étaient détenus ensemble dans les centres de détention de la gendarmerie, des femmes dormant parfois dans des couloirs à l'extérieur des cellules. Les personnes en détention provisoire n'étaient pas séparées des condamnés et le système carcéral n'était souvent pas capable d'effectuer le suivi des détenus en attente de procès après leur arrestation.

Les lieux de détention de la gendarmerie étaient prévus pour garder les détenus civils pour une durée ne dépassant pas 48 heures en attendant leur comparution. Dans la pratique, ces détentions « temporaires » pouvaient cependant durer de quelques jours à plusieurs mois. Les autorités ont régulièrement suspendu l'habeas corpus. Par exemple, un commandant de la gendarmerie a dit qu'il avait gardé un prisonnier pendant plus d'un mois, alors qu'il ignorait les accusations à son encontre : on lui avait simplement ordonné de le « garder ». Comme les prisons, les lieux de détention de la gendarmerie étaient humides et fétides. L'accès aux soins de santé était insuffisant, comme en témoigne le décès, le 5 septembre, du Colonel Issiaga Camara, qui était accusé d'avoir participé à la tentative d'assassinat du président Condé. (Les circonstances de la tentative d'assassinat en juillet 2011 demeurent obscures.) Un autre détenu depuis juillet 2011, le colonel Aidor Bah, a été évacué vers le Maroc pour y être soigné. Il est ensuite revenu en Guinée, où il est décédé en novembre. Le colonel Issiaga Camara est mort d'une maladie dont il était atteint avant d'être arrêté, tandis que le colonel Aidor Bah est décédé d'une maladie contractée en prison.

L'absence de médicaments dans les prisons, associée à la malnutrition et à la déshydratation endémiques, rendait toute infection ou maladie potentiellement mortelle. Dans plusieurs régions, des prisonniers atteints de tuberculose côtoyaient les prisonniers sains. Un accord prévoyant que le ministère de la Santé procurerait des traitements médicaux aux détenus n'a pas été appliqué. Les prisonniers devaient compter sur des proches pour leur apporter des produits pharmaceutiques lors de visites, mais ces derniers étaient souvent obligés de verser des pots-de-vin pour que les médicaments parviennent à leurs destinataires. Les détenus devaient parfois attendre d'être à l'article de la mort pour recevoir des soins. Même Droits pour Tous a estimé qu'au moins vingt personnes étaient décédées en prison ou en centre de détention au cours de l'année.

La négligence, la mauvaise gestion et l'absence de moyens étaient répandues. Les toilettes ne marchaient pas et les détenus dormaient et mangeaient au même endroit

que là où ils faisaient leurs besoins et se lavaient. L'accès à de l'eau potable et pour se laver était insuffisant. De nombreuses prisons étaient d'anciens entrepôts mal ventilés. La chaleur y était étouffante et l'électricité insuffisante. Bien que certaines prisons aient fait remplacer les tôles ondulées par une toiture laissant passer la lumière, la plupart étaient sombres. Le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et les ONG ont remarqué que le traitement des prisonniers dans les centres de détention de la gendarmerie était bien pire que dans les prisons, car ils n'étaient pas conçus pour les garder pendant de longues durées. Par exemple, aucun système n'est prévu dans les centres de détention de la gendarmerie pour nourrir les détenus ou leur fournir des soins médicaux.

Selon les ONG, la malnutrition était endémique dans l'ensemble du système carcéral, qui n'a fourni ni nourriture, ni médicaments aux prisonniers, sauf à la prison de Conakry où de la nourriture était fournie. Les directeurs de prison ont dû compter sur des organisations caritatives, notamment le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et des ONG, pour approvisionner la population carcérale en produits alimentaires. La prison de Conakry a affirmé qu'elle avait commencé à offrir deux repas par jour à tous les détenus en 2011. Toutefois, les ONG ont contesté cette affirmation, opposant que les détenus à Conakry et ailleurs ne recevaient toujours qu'un repas par jour et que bon nombre devaient toujours compter sur de la nourriture apportée de l'extérieur. S'ils reposaient sur l'aide de proches et d'amis pour rester en bonne santé, les détenus étaient souvent abandonnés par leur famille à cause de la difficulté de se rendre jusqu'aux prisons et des coûts de transport. Les gardiens exigeaient fréquemment des pots-de-vin pour apporter de la nourriture ou des médicaments aux détenus et ils confisquaient régulièrement la nourriture destinés aux prisonniers.

Même si l'administration des prisons civiles était confiée au ministère de la Justice, certains détenus possédaient davantage de pouvoir que les gardiens car ils contrôlaient les conditions de vie et l'affectation des détenus dans les cellules, favorisant ceux qui pouvaient leur donner de l'argent. Il a été signalé que certains administrateurs de prison suivaient les directives de leurs supérieurs militaires ou gendarmes, même si elles contredisaient les ordres du ministère de la Justice. Il est arrivé que le tribunal ordonne la libération de prisonniers, mais que les gardes ne le fassent qu'à condition qu'ils leur paient des pots-de-vin.

Administration : Les autorités n'ont pas recouru à des solutions de substitution à l'incarcération pour les délinquants non violents. La tenue des registres des prisons s'est améliorée au cours de l'année, les dossiers des prisonniers étant transférés des postes de gendarmerie aux prisons civiles. Toutefois, s'ils payaient des pots-de-vin

en échange de leur libération, les dossiers concernant leur arrestation étaient souvent perdus. Il n'existait pas de médiateur pour traiter les plaintes. La prison centrale de Conakry compte une mosquée et une chapelle. Les détenus pouvaient pratiquer leur culte à la mosquée aux heures normales de prière ou bien dans leur cellule si elle était pleine. Un prêtre se rend à la prison pour célébrer la prière chrétienne dans la chapelle. Selon Mêmes Droits pour Tous, la pratique religieuse fait l'objet de restrictions dans d'autres prisons. Les prisonniers et les détenus ont le droit de déposer des plaintes, mais ils se sont rarement prévalus de ce droit par crainte de représailles des gardiens de prison et des gendarmes. Pour déposer plainte, ils doivent prendre un avocat, mais ces derniers sont rares et coûteux. Les autorités carcérales n'ont pas enquêté sur les allégations crédibles concernant les conditions inhumaines de détention en prison. Le Code pénal autorise le paiement aux détenus d'une somme de 100 000 francs guinéens (14,38 dollars des États-Unis) par jour d'emprisonnement illégal. Un militant des droits de l'homme a essayé d'intenter un procès au nom de Katiadou Bah, une femme arrêtée et illégalement détenue pendant trois semaines en mai. Un juge a empêché le procès d'avoir lieu, déclarant que les autorités ne pouvaient pas se permettre d'offrir un tel dédommagement à tous les détenus qui avaient été emprisonnés illégalement.

Surveillance : Les pouvoirs publics ont autorisé des organisations humanitaires et religieuses locales à se rendre dans les prisons pour apporter des soins médicaux et de la nourriture aux plus nécessiteux. Le CICR a visité régulièrement tous les centres de détention civils et poursuivi les programmes de partenariat avec les autorités carcérales et les forces de sécurité afin d'améliorer les conditions de détention dans les prisons civiles. Le gouvernement a également autorisé les organisations internationales et les ONG à se rendre dans les centres de détention administrés par la gendarmerie. Il n'a pas été possible de vérifier les conditions de détention dans les prisons militaires, relevant du ministère de la Défense, car le gouvernement en a refusé l'accès aux groupes de défense des prisonniers et aux organisations internationales.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques ; cependant, ces interdictions n'étaient généralement pas respectées. Les forces de sécurité ont arrêté des manifestants sans mandat et incarcéré des personnes sans inculpation pendant des jours, des semaines, des mois et des années au-delà de la durée maximum prévue par la loi. Après les manifestations du 10 mai et du 27 août, les gendarmes ont pourchassé, pour les arrêter, plusieurs centaines de personnes à leur domicile, sur leur lieu de travail et dans les rues. L'Institut de Recherche sur la Démocratie et

l'État de Droit (IRDED), une organisation de défense des droits de l'homme, a affirmé que la police avait placé jusqu'à 600 personnes en détention. Bon nombre relataient la même histoire : ils avaient été arrêtés, gardés dans un centre de détention de la gendarmerie, parfois passés à tabac, forcés de payer des pots-de-vin puis finalement libérés sans inculpation au bout de trois semaines.

### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La gendarmerie, qui relève du ministère de la Défense, et la police nationale, du ministère de la Sécurité, se partagent la responsabilité mal définie de la sécurité intérieure. Si l'armée est responsable de la sécurité extérieure, elle joue aussi un rôle dans la sécurité intérieure. La Force spéciale de sécurisation du processus électoral (FOSSEPEL), composée de 16 000 agents de police et gendarmes, a été créée en 2010 pour assurer la sécurité pendant les élections, sous la direction du ministère de la Sûreté. À la suite des élections, la plupart des membres de la FOSSEPEL sont retournés dans leurs unités de police ou de gendarmerie. La loi autorise l'armée, la FOSSEPEL, la gendarmerie et les forces de police à procéder à des arrestations, mais seule la gendarmerie peut arrêter des membres de l'armée ou de la police.

La réforme du secteur de la sécurité a enregistré des progrès limités. Tandis que la police a continué d'être inefficace, mal rémunérée et mal équipée, la gendarmerie a reçu une formation et du matériel améliorés. En tout état de cause, la corruption était répandue (voir la section 4). Les mécanismes de surveillance administrative de la police ont été inefficaces et les forces de sécurité se sont rarement conformées au Code pénal. De nombreux citoyens estimaient que les forces de sécurité étaient corrompues et inefficaces, voire dangereuses. Il existait peu de mécanismes internes et externes pour enquêter sur les exactions commises par les forces de sécurité ; en tout état de cause, ces mécanismes n'étaient pas efficaces en raison d'un manque de professionnalisme et de compétences, ainsi que d'un système de justice civile non fonctionnel.

Les progrès les plus significatifs ont compris la réintégration de l'armée et d'autres forces militaires dans les casernes, qui a été le résultat des lois de 2011 entrées en vigueur pendant l'année. Les soldats en uniforme apparaissaient rarement dans les rues de Conakry et le matériel militaire lourd n'était pas visible aux yeux de tous. Les lois comprenaient aussi des dispositions visant à empêcher les soldats en uniforme d'apparaître en public, à moins qu'ils ne se rendent au travail ou en partent. De plus, les soldats n'étaient pas autorisés à se rendre dans des établissements sociaux vêtus de leur uniforme.

Le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a dispensé des séances de formation au maintien de la paix pour 150 officiers militaires à Kindia en février. Il a aussi organisé des formations sur les droits de l'homme pour plus de 200 agents de police à Conakry, Kinda, Kankan, Labé et N'Zérékoré d'avril à juillet.

Plusieurs cas ont été signalés où les forces de sécurité n'ont pas empêché, ni réagi à la violence sociétale. Par exemple, au cours de la semaine du 30 janvier, les villes de Conakry et de Kindia ont connu des émeutes provoquées par des problèmes d'alimentation en électricité. Les émeutiers ont brûlé des véhicules, pillé des magasins et détruit d'autres biens après que des coupures d'électricité aient empêché bon nombre de regarder des matches de football très attendus pendant la Coupe d'Afrique des Nations.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi exige un mandat d'arrêt préalablement à toute arrestation, mais la police a arrêté de nombreuses personnes sans en avoir. La loi prévoit également que les détenus comparaissent devant un magistrat pour inculpation dans les 48 heures suivant leur arrestation, délai renouvelable une fois sur autorisation d'un juge, mais de nombreux détenus ont été incarcérés durant des périodes plus longues. Dans les affaires concernant la sécurité nationale, la loi autorise une prorogation de ce délai à 96 heures, renouvelable une fois. Le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a remarqué quelques améliorations quant au respect de la règle des 48 heures de garde à vue ; des violations de cette règle ont néanmoins persisté.

Aux termes de la loi, il est illégal d'arrêter des personnes à leur domicile entre 21 heures et 6 heures ; néanmoins, des arrestations ont eu lieu pendant la nuit. Une fois inculpé, le prévenu peut rester en détention jusqu'à la fin du procès, y compris pendant la durée de la procédure d'appel. Les autorités sont régulièrement passées outre la disposition légale prévoyant que les accusés ont le droit d'être assistés d'un avocat. Les accusés indigents n'ont pas reçu les services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État. Bien que la mise au secret soit interdite par la loi, elle s'est produite dans la pratique. La mise en liberté provisoire sous caution était laissée à la discrétion du magistrat compétent. La loi accorde aux détenus un accès rapide à des membres de leur famille, mais cela leur a été parfois refusé ou a souvent été autorisé uniquement en présence d'un représentant des autorités.

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont procédé à des centaines d'arrestations arbitraires de manifestants pendant l'année. Bon nombre d'entre elles ont été effectuées sans mandat et en violation des règles de protection prévues par la loi (voir la section 1.a).

Détention provisoire : Selon les statistiques de 2008, quelque 67 % des prisonniers étaient en détention provisoire. Toutefois, Mêmes Droits pour Tous a estimé que les chiffres de l'année 2011 étaient plus élevés en raison de l'accumulation des dossiers en souffrance. Les détenus provisoires ont souvent été incarcérés pendant trois ans, ou davantage, avant leur condamnation ou leur libération. L'inefficacité et la corruption du pouvoir judiciaire ont contribué à ces longs retards. Alors que les pouvoirs publics ont octroyé des moyens supplémentaires pour enquêter sur la tentative d'assassinat très médiatisée de juillet 2011, les accusés continuaient d'être incarcérés à la fin de l'année et aucune date de procès n'avait encore été annoncée. Le 2 juillet, un tribunal pénal a rejeté les charges retenues contre 17 des quelque 70 accusés. À la fin de l'année, 40 accusés restaient toujours en détention ; 34 d'entre eux devaient être jugés en cour d'assises en janvier 2013, et six devaient comparaitre devant des tribunaux militaires non encore établis.

#### **e. Dénier de procès équitable et public**

La Constitution et la législation prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, mais le système judiciaire manquait d'indépendance, n'était pas suffisamment financé et il était ouvertement corrompu (voir la section 4). Les pénuries budgétaires, le manque d'avocats et de magistrats qualifiés, et un Code pénal restrictif et dépassé, ainsi que le népotisme et le parti-pris ethnique ont limité l'efficacité de l'appareil judiciaire. Par exemple, Mamadou Bilo Barry était encore en détention provisoire depuis son arrestation pour vol en 2001. Son avocat affirme qu'il n'a pas pu obtenir de date pour le procès parce que « le tribunal avait perdu son dossier ». Cela faisait presque sept ans que des procès criminels régulièrement programmés avec la cour d'assises n'avaient pas eu lieu avant qu'elle ne reprenne ses travaux pendant l'année. La première personne jugée par devant cette cour en février, Facély Fofana, avait été arrêté en 2005. Il a été libéré sans qu'aucune preuve de sa culpabilité n'ait pu être faite, après avoir passé sept ans en détention provisoire.

Se méfiant de la corruption du système judiciaire, nombre de citoyens ont préféré recourir aux mécanismes traditionnels de justice du village ou, en milieu urbain, du quartier. Les plaideurs présentaient ainsi leur dossier civil à un chef de village ou de quartier ou à un conseil de sages. La séparation entre les compétences des systèmes judiciaires officiel et traditionnel étant floue, il est arrivé que les autorités

soumettent une affaire au système judiciaire traditionnel afin d'assurer que toutes les parties en respectent la décision. De la même façon, une affaire non résolue à la satisfaction de toutes les parties dans le système traditionnel pouvait être déférée au système judiciaire officiel pour y être jugée. Dans le système traditionnel, les dépositions des femmes avait moins de poids.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Les procès sont publics et dotés d'un jury pour les affaires pénales. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Le ministère public prépare le dossier de l'affaire, y compris les témoignages et les éléments de preuve, et en remet un exemplaire à la défense. Les accusés ont le droit de confronter et d'interroger les témoins à charge ainsi que de présenter des témoins et des preuves à décharge. La loi prévoit la présomption d'innocence, l'indépendance des juges, l'égalité des citoyens devant la loi, le droit de l'accusé à être représenté par un avocat (mais uniquement pour les délits graves) et le droit de faire appel d'une décision judiciaire ; mais ces droits n'ont pas été systématiquement respectés dans la pratique. Les accusés ont le droit d'être informés en détail des accusations pesant contre eux, avec les services gratuits d'un interprète si nécessaire, et d'être inculpés dans un délai de 48 heures. Un accusé ne devrait pas être gardé en détention pendant plus d'une durée de six mois à un an (selon le chef d'accusation) avant son procès.

Toutefois, dans la pratique, les accusés se sont souvent vus refuser ces droits. Les arrestations et les détentions sont arbitraires et il n'y avait pas suffisamment d'avocats ni de juges pour traiter les affaires en temps opportun. Si le gouvernement était responsable de la prise en charge des coûts de la défense dans les affaires pénales graves, il a rarement assumé cette responsabilité. Il arrivait fréquemment que l'avocat de la défense ne soit pas rémunéré. Les avocats des détenus avaient accès à leurs clients mais souvent en présence de gardiens de prison ou de gendarmes. Ce pays adhère au principe de ne pas forcer un accusé à s'incriminer ; toutefois, la torture en vigueur dans les centres de détention a ébranlé cette disposition de protection.

Les procédures judiciaires concernant les centaines de personnes arrêtées après les manifestations du 10 mai, du 27 août et des 27 et 28 septembre ont été inadéquates et confuses. Il n'y avait pas suffisamment d'interprètes et bon nombre des détenus ne comprenaient pas les accusations retenues contre eux, lues en français. Le président a demandé leur remise en liberté et la plupart ont été libérés d'ici la fin de l'année.

## **Prisonniers et détenus politiques**

Hormis les arrestations de manifestants, l'UFDG a déclaré que plusieurs de ses membres avaient subi des arrestations arbitraires pendant l'année. Thierno Soufiana Diallo, secrétaire général d'une section du parti, est décédé le 12 janvier en prison après avoir présumément été soumis à la torture. Alphadio Bah, organisateur de la jeunesse arrêté le 11 décembre, a déclaré subir des actes de torture dans les centres de détention de la gendarmerie. Il était toujours en détention à la fin de l'année.

L'UFDG a également déclaré que ces membres étaient fréquemment la cible d'arrestations arbitraires après des manifestations ou d'autres rassemblements (particulièrement ceux du 10 mai et du 27 août). De surcroît, il a précisé que 73 de ses partisans avaient été arrêtés arbitrairement, puis libérés sans être inculpés, suite à une descente ayant fait suite au meurtre de la directrice nationale du Trésor public et militante anticorruption Aïssatou Boiro.

## **Procédures et recours judiciaires au civil**

La loi prévoit une procédure judiciaire dans les affaires civiles, notamment les actions en dommages-intérêts pour atteintes aux droits de l'homme. Mais le pouvoir judiciaire n'était ni indépendant, ni impartial, et ses décisions ont souvent été influencées par des pots-de-vin et fondées sur le statut social et politique. Il a été signalé peu de procès aux fins d'obtenir réparation pour des atteintes aux droits de l'homme au cours de l'année, en partie par crainte de poursuivre en justice les forces de sécurité et par manque de confiance dans les compétences et l'impartialité des magistrats. Toutefois, Mêmes Droits pour Tous a porté deux affaires de torture devant les tribunaux durant l'année : celle concernant Alcény Camara, un accusé de vol qui aurait subi des tortures dans un centre de détention de la gendarmerie à Matomo, et celle concernant Ibrahima Sow, qui aurait été torturé à mort dans un centre de détention de la gendarmerie à Hamdallaye. Ces affaires étaient en instance à la fin de l'année. Les décisions des tribunaux de la famille n'ont pas été fréquemment appliquées.

## **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La loi et la Constitution prévoient l'inviolabilité du domicile et requièrent la délivrance par la justice de mandats de perquisition ; toutefois, la police aurait

ignoré fréquemment les procédures légales dans sa poursuite de suspects de crimes ou lorsque cela servait ses intérêts personnels.

Des prisonniers détenus suite aux arrestations massives des mois de mai et d'août ont décrit avoir été emmenés de leur domicile à toute heure, s'être fait prendre leurs affaires personnelles (surtout des téléphones portables) et exiger de l'argent sur-le-champ ou une fois à la gendarmerie pour être relâchés.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi, mais l'État a restreint la liberté de la presse au cours de l'année.

Liberté de la presse : Les médias indépendants ont été actifs et ils ont généralement exprimé un large éventail d'opinions. La portée de la presse écrite a été limitée à cause du faible taux d'alphabétisation (41 %) et du prix élevé des journaux. La radio est restée la principale source d'information du public et de nombreuses stations privées ont émis dans tout le pays. Il a parfois été signalé des actes de censure par l'État, qui se manifestaient par un harcèlement des journalistes et la fermeture de stations de radio.

Le 26 août, le Conseil national de la communication (CNC) a suspendu les émissions de la radio privée Liberté FM, située dans la ville de N'Zérékoré en Guinée forestière. Cette fermeture a empêché la station de couvrir les manifestations des leaders de l'opposition prévues le lendemain. Les pouvoirs publics nationaux l'ont autorisée à émettre à nouveau 48 heures plus tard, après que les manifestations aient pris fin.

Le 1<sup>er</sup> octobre, Électricité de Guinée (EDG) a coupé l'alimentation électrique d'Espace FM, sur les ondes de laquelle est diffusée l'émission de journalisme d'investigation, « Les Grandes Gueules ». La société de service public prétendait qu'Espace FM et son organisation sœur, Sweet FM, lui devaient à elles deux presque 150 millions de francs guinéens (21 521 dollars des États-Unis), en dépit du fait que la station avait en sa possession les quittances des règlements. Ce différend n'était toujours pas réglé par le tribunal à la fin de l'année. Les deux stations de radio ont été contraintes de fonctionner avec un générateur électrique, ce qui leur a coûté deux millions de francs guinéens (287 dollars des États-Unis) par jour et par station.

Violence et harcèlement : Pendant l'année, il a été fait état d'agressions physiques directes, de cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes par des responsables gouvernementaux et militaires. Par exemple, le 27 février, des gendarmes ont énergiquement fait sortir une journaliste de la Banque Centrale de Guinée. Elle a souffert de coupures et de contusions mineures. Bien qu'elle fût en possession d'une accréditation valable, les gendarmes l'ont jetée dans la rue. Un porte parole de la gendarmerie a présenté des excuses et muté les gendarmes, mais ces derniers n'ont reçu ni sanction, ni blâme.

Le 31 août, des agents de la police anti-émeutes ont attaqué, puis arrêté, Emmanuel Millimono et Aïssatou Diakité, deux journalistes de Soleil FM et d'Espace FM qui étaient en train de couvrir une manifestation contre la brutalité policière. Ils ont tous deux été libérés au bout de trois heures de détention et suite à l'intervention d'un officier supérieur.

Les journalistes ont souvent fait état d'attaques de civils à leur rencontre et de destruction de leurs affaires lors de manifestations. Par exemple, le 27 mars, des partisans du gouvernement ont attaqué et blessé quatre journalistes d'Espace FM qui couvraient une manifestation de l'opposition. Leur véhicule, clairement identifiable comme appartenant à Espace FM, a également été endommagé. Les journalistes ont déclaré que les agressions durant les manifestations se produisaient souvent en présence d'agents de police qui ne faisaient rien pour les arrêter.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les autorités ont été accusées de pénaliser les stations et les journalistes qui diffusaient des informations critiquant les responsables gouvernementaux et leurs actes. Par exemple, le 13 décembre, le CNC a suspendu, pour une durée de cinq semaines, l'émission de débat à succès de Planète FM, la « Ronde des journalistes ». L'animateur de l'émission et directeur de la station, Mandian Sidibé, a été interdit d'antenne pendant une semaine. Ces suspensions se fondaient sur une plainte pour diffamation déposée par Fodé Idrissa Touré, conseiller du président. Lorsque Mandian Sidibé a été informé de ces suspensions, il n'a pas été informé de la nature des déclarations ou actes spécifiques qui étaient considérés comme diffamatoires.

Le 13 décembre également, le CNC a lancé un avertissement à Espace FM pour un commentaire diffusé au sujet des troubles violents qui avaient lieu dans la ville de Guéckédou au sud du pays. Trois personnes ont été tuées durant des manifestations exigeant le renvoi du responsable gouvernemental Bakary Keita, pour présumés

abus de pouvoir. Le CNC n'a pas spécifié les raisons pour lesquelles ce commentaire avait entraîné l'avertissement.

Le 18 décembre, le CNC a convoqué Madame Moussa Yéro Bah de Planète FM aux fins d'examiner l'enregistrement audio de son émission « Rien à cacher » diffusée le 16 décembre, durant laquelle des commentateurs avaient critiqué la suspension d'émission imposée à la station le 13 décembre. Les membres du Conseil ont informé Madame Bah qu'ils rendraient une décision mais ils ne l'avaient pas fait à la fin de l'année.

Des journalistes ont accusé des responsables du gouvernement d'essayer d'influencer le ton de leurs reportages par des pressions et des pots-de-vin inappropriés. Certains ont aussi engagé des gardes du corps et bon nombre pratiquaient l'auto-censure.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : La diffamation visant le chef d'État, la calomnie et les reportages mensongers sont passibles de fortes amendes.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Les pouvoirs publics n'ont pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucune déclaration crédible n'a donné à penser que les autorités surveilleraient le courrier électronique ou les forums de discussion en ligne sans contrôle judiciaire. Selon l'Union internationale des télécommunications, 1,3 % des personnes utilisaient l'Internet et 1,1 % des ménages y avaient accès en 2011.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Les autorités n'ont imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

#### **Liberté de réunion**

La Constitution prévoit la liberté de réunion, mais le gouvernement la restreint tant en droit que dans la pratique. La législation interdit toute réunion à caractère ethnique ou racial, ainsi que tout rassemblement « de nature à menacer l'unité nationale ». Le gouvernement requiert que soit déposé un préavis de 72 heures ouvrables pour tout rassemblement public. Les autorités ne délivraient pas

systématiquement d'autorisation. La loi autorise les autorités locales à interdire une manifestation ou une réunion qu'elles jugent susceptible de troubler l'ordre public. Les autorités peuvent également tenir les organisateurs d'un rassemblement responsables pénalement de toute violence ou destruction de biens pouvant en résulter.

Les autorités ont fréquemment interdit des rassemblements et des manifestations. Lorsque des manifestations ont eu lieu, il a été souvent rapporté que les forces de sécurité employaient une force excessive. Les affrontements violents entre les forces de sécurité et les manifestants ont fait de nombreux blessés et débouché sur de nombreuses détentions et arrestations pendant l'année. Par exemple, la police a dispersé le 19 avril un sit-in organisé par des femmes, inquiètes au sujet des procédures d'organisation des élections législatives, en leur lançant des grenades de gaz lacrymogènes, en leur donnant des coups de pied et en les frappant avec des ceintures. Selon les pouvoirs publics, ce rassemblement était interdit. Il est estimé qu'une vingtaine de manifestantes ont été blessées et bon nombre arrêtées.

Le 25 août, en prévision d'un défilé organisé par des dirigeants de l'opposition, le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le gouverneur de Conakry ont interdit tous les rassemblements publics. Lorsque des partisans de l'opposition se sont rassemblés pour défiler le 27 août, les gendarmes leur ont barré le chemin. Certains manifestants ont riposté par des jets de pierre et en détruisant des biens. Les gendarmes se sont servis de matraques et de gaz lacrymogènes contre eux. Les dirigeants de l'opposition, après une réunion au domicile de l'ancien Premier ministre, Lansana Kouyaté, ont tenté de rejoindre leurs partisans dans les rues de Conakry. Ils en ont été empêchés car des agents des forces de sécurité ont lancé des gaz lacrymogènes visant directement leur convoi de véhicules. Jusqu'à la fin de la journée, ils les ont bloqués au domicile de Monsieur Kouyaté mais laissés rentrer chez eux une fois la nuit tombée. Il n'a pas été rapporté de décès, mais des dizaines de personnes ont été blessées et l'opposition a déclaré qu'au moins 75 de ses partisans avaient été arrêtés.

Tandis que des affrontements avaient lieu lors de manifestations interdites, les pouvoirs publics ont finalement autorisé le 20 septembre de grandes manifestations de l'opposition à Conakry. Elles ont été, pour la plupart, pacifiques et disciplinées, et saluées comme un succès pour la paix, tant par les participants de l'opposition que par les forces de sécurité. Toutefois, leur effet positif sur le droit de réunion a été entaché le lendemain par des affrontements ethniques dans les environs du marché de Madina, lors desquels une personne a été tuée.

La Guinée a également accompli des progrès pour limiter l'intervention de l'armée en matière de sécurité lors des manifestations. À la place, ce sont la gendarmerie et la police qui ont assuré le contrôle des mouvements de foule et la protection anti-émeutes.

### **Liberté d'association**

La Constitution prévoit la liberté d'association et l'a généralement respectée dans la pratique. Les formalités pour les associations à vocation publique, sociale, culturelle, religieuse ou politique pour être officiellement reconnues n'ont pas été laborieuses, bien que des retards bureaucratiques aient parfois retardé leur immatriculation.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le Rapport sur la liberté religieuse dans le monde du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/g/drl/irf/rpt/](http://www.state.gov/g/drl/irf/rpt/).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La loi et la Constitution prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et le gouvernement a généralement respecté ce droit dans la pratique. Toutefois, la police et les forces de sécurité ont continué à arrêter les personnes aux barrages routiers pour leur extorquer de l'argent, entravant ainsi leur libre circulation et menaçant leur sécurité. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les pouvoirs publics exigeaient que tous les citoyens âgés de plus de 18 ans aient sur eux une carte nationale d'identité, qu'ils devaient présenter sur demande aux points de contrôle de sécurité.

Le 6 juin, le gouvernement a annoncé le démantèlement de tous les barrages routiers situés sur les voies routières du pays mais il a déclaré qu'il maintiendrait les points de contrôle le long des frontières et sur certains itinéraires stratégiques dans Conakry. Sa décision est intervenue après des manifestations, dans la ville centrale de Mamou, pour dénoncer le meurtre d'un chauffeur de taxi par les forces de sécurité plus tôt dans la semaine. Un gendarme aurait tiré dessus, le

tuant, après qu'il ait tenté de franchir un barrage routier. En dépit de l'appel du gouvernement national à mettre un terme aux barrages routiers, la police et les gendarmes ont installé des points de contrôle aléatoires dans l'ensemble de la capitale et du territoire, auxquels les conducteurs étaient régulièrement sollicités pour s'acquitter du « péage » ou d'autres frais perçus illégalement. Les responsables gouvernementaux au plus haut niveau ont reconnu que cette pratique perdurait mais ils se sont déclarés impuissants pour y mettre un terme.

### **Protection des réfugiés**

La Guinée a accueilli des demandeurs d'asile de pays voisins, notamment du Libéria, de la Sierra Leone, de la Côte d'Ivoire et du Mali. À la fin de l'année, le HCR estimait que la population totale relevant de sa compétence s'élevait à 10 903 personnes, parmi lesquelles 10 371 réfugiés et 532 demandeurs d'asile dont les demandes étaient en instance. Ce chiffre était en baisse de 37 % par rapport au début de l'année, lorsque le HCR a commencé à rapatrier des réfugiés libériens à la suite de l'expiration de leur statut de réfugiés *prima facie* le 30 juin. La majorité des réfugiés restants étaient des Ivoiriens ou des Libériens en attente d'une intégration locale en Guinée.

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement a établi un système pour assurer la protection des réfugiés.

Solutions durables : En coordination avec le HCR, le gouvernement a continué de contribuer à assurer le retour volontaire de réfugiés libériens dans leur pays dans de bonnes conditions de sécurité, et à faciliter l'intégration sur place de ceux ne pouvant ou ne voulant pas rentrer chez eux.

Le 30 juin, le HCR a invoqué la clause de cessation, ce qui a permis de mettre fin au statut de réfugié des ressortissants du Libéria. Le HCR et le gouvernement ont par la suite commencé à assister l'intégration locale des Libériens ou à faciliter leur retour volontaire dans leur pays. L'ONU a achevé le programme de rapatriement après que 724 Libériens soient rentrés chez eux pendant le dernier weekend de l'année. Au total, 5 568 Libériens ont été rapatriés au cours de l'année. Selon le HCR, il restait encore 3 520 réfugiés libériens dont l'assimilation dans la société guinéenne était escomptée, par l'intermédiaire d'une aide sous forme de lopins de terre, de lettres de recommandation à de petites entreprises, de permis de séjour et de prêts de microcrédit. Certains Libériens ont fait une demande pour conserver leur statut de réfugiés aux termes du mandat du HCR. S'il leur est accordé, il leur permettrait de bénéficier de l'accès à l'assistance juridique et aux soins médicaux.

Cent soixante et onze ressortissants de la Sierra Leone restaient en Guinée, dotés d'un statut de « réfugiés urbains ». S'ils ont eu accès à une assistance juridique et à des soins médicaux de la part du HCR, ils vivaient sinon comme les autres habitants de la Guinée. Après que le programme pour les réfugiés de la Sierra Leone ait pris fin en 2008, la plupart des ressortissants de ce pays ont été rapatriés dans leur pays ou sont devenus résidents de la Guinée. Cependant, quelque 800 réfugiés n'ont pas saisi l'occasion de faire un choix. L'on suppose que la plupart d'entre eux vivent probablement encore en Guinée, sans papiers.

Une fois terminés les programmes du HCR pour le Libéria et la Sierra Leone, les réfugiés venus de Côte d'Ivoire ont représenté le groupe le plus important de réfugiés reconnu par le HCR et les autorités gouvernementales du pays, s'élevant à 6 552 à la fin de l'année. Le pays accueillait également un peu moins de 100 réfugiés reconnus par le HCR, issus de l'Angola, du Burundi, de la République centrafricaine, du Tchad, de la République démocratique du Congo, de la République du Congo (Brazzaville), de la Gambie, du Nigéria, de la Palestine, du Rwanda, de la Somalie, du Togo, de l'Ouganda, de l'Irak et du Mali.

Protection temporaire : Pendant l'année, le gouvernement a continué de fournir une protection temporaire à environ 65 personnes issues de différents pays africains qui ne remplissaient peut-être pas toutes les conditions pour obtenir le statut de réfugié en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 ou de son Protocole de 1967.

### **Personnes apatrides**

Selon le HCR, il y aurait en décembre quelque 800 personnes effectivement apatrides originaires de Sierra Leone. Elles ne répondaient à aucun critère pour l'obtention de la nationalité guinéenne, qui compte la naissance sur le territoire national, le mariage, la naturalisation ou l'héritage parental. Le HCR a expliqué que ces réfugiés ne demandaient ni le rapatriement ni l'intégration locale après l'invocation de la clause de cessation à propos des réfugiés de la Sierra Leone. Certaines de ces personnes vivaient encore dans des camps de réfugiés abandonnés, d'autres avaient quitté d'anciens sites de camps de réfugiés à Kissidougou pour aller dans des zones d'extraction artisanale de l'or dans le nord-est du pays. Le HCR a déclaré qu'il y avait également des apatrides, vraisemblablement venus de Mauritanie, qui étaient arrivés en Guinée par le Sénégal.

### **Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement pacifiquement mais leur capacité à exercer ce droit a été limitée. Aux termes des dispositions temporaires convenues par les partis politiques en 2010, des élections législatives auraient dû avoir lieu en janvier 2011 ou aux alentours de ce mois. Le retard de l'élection présidentielle a empêché de respecter cette date, et les élections législatives ont continué d'être reportées à cause des désaccords entre le gouvernement et les partis d'opposition concernant la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), le système d'inscription sur les listes électorales et d'autres questions de procédure. Le Conseil national de transition (CNT) a conservé ses fonctions de pouvoir législatif intérimaire bénéficiant d'un pouvoir limité.

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : En 2010, Alpha Condé, candidat du RPG, a remporté la victoire au deuxième tour de l'élection présidentielle. Les observateurs internationaux ont jugé les résultats crédibles et libres ; pourtant Cellou Dalein Diallo, qui faisait face au président Condé au second tour et avait fini par reconnaître sa défaite, a contesté les résultats par devant la Cour suprême. Monsieur Diallo a fait remarquer que la CENI avait refusé d'annuler les voix des électeurs de deux préfectures contestées, où de nombreux membres de la minorité ethnique peuhle n'avaient pas été en mesure de voter en raison d'agressions à motivation ethnique à leur encontre en octobre. La Cour suprême a rejeté sa plainte et validé les résultats de l'élection deux jours plus tard.

La violence a éclaté entre partisans de Messieurs Diallo et Condé avant le deuxième tour de l'élection et après l'annonce faite de la victoire de Monsieur Condé. Des bandes de jeunes et d'hommes armés de pierres, de bâtons, de barres de fer, de couteaux, de machettes et, dans de rares cas, de petites épées et de marteaux, s'en sont pris aux partisans des deux côtés de ce schisme ethno-politique. Tandis que les forces de sécurité cherchaient à réprimer la violence, elles ne sont pas parvenues à protéger tous les citoyens de manière égale, selon Human Rights Watch. Sans certains cas, la FOSSEPEL a recouru à la force létale pour étouffer la violence des membres de l'ethnie peuhle.

Les élections législatives ont été reportées en 2011, puis à nouveau au cours de l'année, car le gouvernement et les partis de l'opposition négociaient sur des

questions de procédure. Des manifestations organisées par des partis d'opposition ont entraîné l'annulation des élections qui avaient été fixées au 8 juillet à titre provisoire. En septembre, le gouvernement a accepté l'exigence de l'opposition concernant la reconstitution de la CENI, à savoir d'en changer le président et la composition. Le 12 décembre, le président de la CENI a présenté les grandes lignes d'un calendrier pour la tenue des élections le 12 mai 2013, mais la date n'avait pas encore été confirmée officiellement à la fin de l'année.

Partis politiques : En dehors des exigences d'enregistrement, le gouvernement n'a imposé aucune restriction officielle à la création de partis politiques. Selon le ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, quelque 160 partis politiques étaient enregistrés.

L'accès de l'opposition aux médias publics a été restreint ou inexistant au cours de l'année, bien que les médias privés aient pu critiquer le gouvernement. Des inquiétudes concernant les préparatifs des élections législatives ont entraîné l'appel de l'opposition à manifester à plusieurs reprises au cours de l'année, rassemblements qui ont débouché sur des violences inter-ethniques ou sur de violents affrontements entre manifestants et forces de sécurité (voir la section 2.b.).

Participation des femmes et des minorités : Les femmes occupaient 36 des 155 sièges du CNT, y compris la présidence. Cinq des 38 ministres du gouvernement étaient des femmes. Les groupes ethniques minoritaires étaient représentés à la CENI, au CNT et au Conseil des ministres. Le code électoral requiert que 30 % des candidats présentés par tout parti aux élections à l'Assemblée nationale soient des femmes.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

Créée en 2004, l'Agence nationale de lutte contre la corruption (ANLC) est le seul organisme gouvernemental qui se consacre uniquement à la lutte contre la corruption. Elle fait partie du ministère de l'Économie et des Finances au sein de la présidence. Elle n'est pas indépendante et, comme la plupart des organismes gouvernementaux ou des commissions, déclarait ne pas recevoir un financement suffisant. La Guinée compte également un Bureau de réception des plaintes pour réunir les renseignements transmis anonymement à l'ANLC. Les enquêtes et affaires doivent ensuite faire l'objet de poursuites par l'intermédiaire d'un tribunal pénal.

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les derniers Indicateurs internationaux de gouvernance démocratique de la Banque mondiale ont fait ressortir que la corruption constituait un problème grave. Des fonds publics ont été détournés à des fins privées ou pour un emploi public illégitime, tel que l'achat de véhicules coûteux pour des fonctionnaires. La vente de terrains et les contrats commerciaux, notamment dans le secteur minier, ont généralement manqué de transparence.

Un exemple majeur de corruption et d'impunité concerne l'assassinat de la directrice nationale du Trésor public, militante contre la corruption, Madame Aïssatou Boiro, tuée par balles au volant de sa voiture en novembre. Les autorités avaient qualifié ce crime de tentative de vol ratée ; toutefois, selon des déclarations, elle aurait été assassinée en raison de ses activités de lutte contre la corruption. Deux personnes ont été arrêtées à la fin du mois de décembre et inculpées dans le cadre de cet assassinat. Certains responsables gouvernementaux ont affirmé craindre de sortir la nuit depuis qu'elle avait été tuée.

En mai, Madame Boiro avait contribué à révéler l'existence d'un réseau de corruption à la Banque centrale et à son démantèlement. Neuf employés du ministère de l'Économie, du Trésor public et de la Banque centrale ont été licenciés puis arrêtés, accusés d'avoir tenté de retirer environ 13,5 milliards de francs guinéens (1,94 millions de dollars des États-Unis) de la Banque centrale au moyen de documents falsifiés. À la fin de l'année, l'enquête sur cette affaire se poursuivait et les suspects étaient toujours en détention.

Dans un autre exemple, le 3 juin, un article du *Sunday Times* britannique prétendait que le ministre des Mines, Mohamed Lamine Fofana, et le ministre des Finances, Kerfalla Yansane, avaient signé un accord de prêt secret de 25 millions de dollars des États-Unis avec Palladino Capital, autorisant Palladino à prendre possession de 30 % des parts de l'exploitation minière officielle du pays en cas de défaut de paiement. Si Messieurs Fofana et Yansane contestaient ces faits, ils ont annoncé le 21 juin la restitution imminente du prêt dans sa totalité. Le remboursement de ce prêt a fait l'objet d'une enquête du FMI dans le cadre de son accord avec la Guinée au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés ; le Fonds a déterminé que l'affaire était réglée. Messieurs Fofana et Yansane sont restés à leur poste.

La corruption au sein des forces de sécurité était endémique. La police et les gendarmes passaient outre les procédures légales pour extorquer de l'argent aux barrages routiers, dans les prisons et les centres de détention.

La corruption du système judiciaire était endémique. Les magistrats étaient des fonctionnaires sans sécurité de l'emploi ; les autorités judiciaires exigeaient fréquemment des pots-de-vin reçus en échange de décisions favorables. Les gendarmes, la police et les gardiens de prison offraient de libérer des détenus contre des pots-de-vin, même lorsque les tribunaux avaient déjà décidé de libérer ces détenus.

Les fonctionnaires de l'État n'étaient pas assujettis aux lois relatives à la divulgation des informations financières. Le CNT a adopté une loi garantissant le libre accès aux informations gouvernementales en 2010 ; toutefois, cet accès n'était pas régulièrement fourni dans la pratique.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Des groupes de défense des droits de l'homme, nationaux et internationaux, ont surveillé les atteintes aux droits de l'homme et tenté de diffuser des informations à cet égard. De manière générale, ils ont pu faire leur travail sans subir de contraintes de la part du gouvernement, mais avec des capacités limitées. Certaines ONG ont rencontré des responsables gouvernementaux, qu'elles ont trouvés attentifs à leurs opinions. Les ONG doivent renouveler leur autorisation d'activité auprès du gouvernement tous les trois ans.

Contrairement à l'année 2011, il n'a pas été signalé de cas de harcèlement de militants des droits de l'homme par les pouvoirs publics au cours de l'année. Maître Frédéric Loua et quatre autres membres du personnel de l'ONG locale et association d'avocats Mêmes Droits pour Tous ont été arrêtés en novembre 2011 à cause de leurs efforts, vains, pour faire libérer deux suspects détenus depuis plusieurs années sans procès. L'un d'eux, Facély Fofana, qui était en prison depuis 2005, a été libéré pendant l'année (voir la section 1.e.). Le second, Mamadou Bilo Barry, arrêté en 2001, était toujours en prison selon MDT.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le gouvernement a créé son premier ministère des Droits de l'homme et des libertés publiques en octobre, et nommé Diaby Gassama Kalifa pour le diriger. Si le but du ministère consiste à promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et à lutter contre l'impunité, il

n'avait ni budget ni collaborateurs à la fin de l'année. Qui plus est, il existe deux directions (l'une au ministère de la Justice, l'autre au ministère de l'Intérieur) qui couvrent les droits de l'homme ; ni l'une ni l'autre n'a été transférée au ministère des Droits de l'homme. La Constitution requiert la création par le gouvernement d'une Commission indépendante des droits de l'homme six mois après que l'Assemblée nationale se soit réunie pour la première fois. Toutefois, le pays ne disposait toujours pas d'Assemblée nationale. Tandis que les ONG qualifiaient ce nouveau ministère d'étape importante, elles considéraient qu'il s'agissait davantage d'un effort de sensibilisation qu'autre chose, tant qu'une commission nationale indépendante ne serait pas établie.

Établie en 2011 pour promouvoir la réconciliation concernant les violations des droits de l'homme commises depuis l'indépendance, la Commission provisoire pour la réconciliation nationale a poursuivi ses travaux. Toutefois, le manque d'appui financier et les retards des procédures judiciaires ont empêché la Commission d'atteindre des objectifs appréciables durant l'année.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

Bien que la législation stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi sans distinction de sexe, de race, d'appartenance ethnique, de langue, d'opinions politiques, de philosophie ou de foi, les pouvoirs publics n'ont pas appliqué uniformément ces dispositions.

### **Condition féminine**

Viol et violence conjugale : Si le viol est un crime, il faisait rarement l'objet de poursuites mais se produisait fréquemment. Les fichiers de la police ont indiqué qu'une division de la police, l'office de Protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), avaient porté 18 affaires en justice pendant l'année. Le viol conjugal n'est ni réprimé ni considéré comme une infraction pénale. Les habitudes sociales et la crainte de l'ostracisme ont empêché la plupart des victimes de déclarer des actes de viol. Selon une étude réalisée en 2003, les victimes d'agressions sexuelles représentaient plus de 20 % des femmes prises en charge dans un hôpital local. Selon le Fonds des Nations unies pour la Population (FNUAP), la situation n'avait pas évolué de façon significative. Les agressions étaient souvent le fait d'une personne connue de la victime et bon nombre avaient lieu en milieu scolaire. Le FNUAP et un partenaire étranger ont soutenu la mise en œuvre de projets relatifs à la violence sexiste. Ce partenaire a élaboré un programme de formation sur la violence sexiste, assuré la formation de

53 prestataires de services de santé pour soigner les victimes au moyen de services médicaux et/ou psychosociaux, et déclaré qu'il avait contribué à la poursuite des soins pour 130 victimes parmi celles des viols massifs de 2009 au stade de Conakry. Le FNUAP a apporté un soutien aux hôpitaux régionaux, notamment à l'hôpital Jean-Paul II à Conakry, en matière de services relatifs à la violence sexiste.

La violence conjugale à l'égard des femmes était fréquente, mais des estimations de sa prévalence n'étaient pas disponibles. En raison de la crainte de stigmatisation et de représailles, les femmes dénonçaient rarement les violences qu'elles subissaient. La loi n'aborde pas spécifiquement les mauvais traitements physiques envers la femme au sein du couple, même s'il est possible de déposer plainte pour voies de fait générales, une infraction passible de deux à cinq années de prison, et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs guinéens (de 7 à 43 dollars des États-Unis). Aux termes du droit civil, les voies de fait sont un motif de divorce, mais la police est rarement intervenue dans les différends conjugaux et il n'a pas été signalé de sanctions à l'encontre d'auteurs de violence conjugale.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel ne constitue pas une infraction à la loi. Les femmes travaillant dans le secteur formel des zones urbaines se sont plaintes de harcèlement sexuel fréquent, un comportement que les employeurs ne réprimaient pas.

Droits génésiques : Les couples et les personnes ont le droit de décider librement du nombre d'enfants souhaités, de l'espacement des naissances et du moment opportun pour en avoir, et ils ont pu accéder dans l'ensemble aux informations sur les moyens de le faire sans crainte de discrimination, de coercition ou de violence. En 2010, le taux de mortalité maternelle était de 610 pour 100 000 naissances vivantes. Selon le FNUAP, seules 9 % des femmes en âge de procréer utilisaient une méthode moderne de contraception et 30 % seulement estimaient que leurs attentes en matière de contraception avaient été satisfaites. Les femmes enceintes recevaient des soins de santé gratuits qui consistaient en un accès limité à des sages-femmes compétentes pendant l'accouchement, soins prénatals, soins obstétricaux essentiels et post-natals. Une étude des autorités a estimé qu'actuellement, 85 % des femmes bénéficiaient de soins prénatals et que 45 % étaient assistées par une sage-femme présente lors de l'accouchement, mais que 40 % seulement des accouchements avaient lieu dans un établissement de santé ou un hôpital. Les femmes ont généralement eu un accès égal au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmises. Toutefois, les normes culturelles et les tabous auraient dissuadé des personnes de profiter des possibilités

d'éducation en matière de santé génésique, ou de demander à se faire soigner pour des infections sexuellement transmises.

Discrimination : La loi prévoit en général l'égalité de traitement entre hommes et femmes, mais elle établit une discrimination à l'encontre des femmes en matière d'héritage. Le droit coutumier, discriminatoire à l'encontre des femmes, a parfois pris le pas sur le droit officiel, notamment dans les zones rurales. D'après le Comité Inter-Africain sur les pratiques traditionnelles (CI-AF), le mariage forcé des femmes et des jeunes filles était toujours monnaie courante.

Le ministère des Affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance s'est employé à promouvoir l'égalité des femmes, confrontées à une discrimination dans tous les secteurs de la société, particulièrement en milieu rural où les opportunités étaient très limitées. Selon l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE), au regard du droit coutumier, les femmes sont autorisées à posséder des terres par usufruit uniquement, ce qui leur permet de cultiver des terres appartenant à leur famille et de percevoir un salaire, mais pas d'être propriétaires de terrains. Toujours selon l'OCDE, les femmes rencontraient des difficultés pour obtenir des prêts.

Les responsables gouvernementaux ont reconnu que la polygynie était répandue. La législation sur le divorce favorise dans l'ensemble les hommes pour l'attribution de la garde des enfants et le partage des biens communs. Les témoignages légaux fournis par les femmes avaient moins de poids que ceux des hommes, conformément aux préceptes de l'Islam et au droit coutumier. Bien que le principe « À travail égal, salaire égal » existe, les femmes étaient moins rémunérées que les hommes dans la pratique.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La citoyenneté guinéenne s'obtient par la naissance, le mariage, la naturalisation, ou encore elle est transmise par les parents. Les autorités n'enregistraient pas de nombreuses naissances dans le passé, et c'est pourquoi beaucoup de mineurs, dépourvus d'acte de naissance, se sont vus refuser d'être scolarisés et soignés. Les pouvoirs publics étaient à mi-parcours d'un plan de cinq ans visant à enregistrer la naissance de tous les enfants âgés de moins de huit ans d'ici 2015. Ils ont déclaré avoir enregistré 65 % de toutes les naissances au cours de l'année.

Éducation : La politique du gouvernement prévoit la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire pendant six ans. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire ce qui entraîne la déscolarisation à l'âge de 13 ans de la plupart des enfants fréquentant l'école primaire. Si les filles et les garçons bénéficiaient légalement de l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, leur taux de scolarisation diminuait considérablement dans le secondaire en raison des normes et pratiques sociales. Selon les chiffres officiels, 11 % des filles suivaient un enseignement secondaire, par comparaison à 21 % des garçons. Au niveau primaire, 56 % des filles fréquentaient l'enseignement primaire, par rapport à 66 % des garçons. Le harcèlement sexuel, l'exigence que les filles travaillent à la maison, le mariage des enfants et d'autres facteurs ont entraîné une baisse de la scolarisation des jeunes filles.

Maltraitance des enfants : La maltraitance des enfants a posé problème. L'OPROGEM a fait état de, ou découvert, 51 cas de maltraitance d'enfants pendant l'année. Le nombre de cas de ce type tendait à être sous-déclaré car la plupart de la violence familiale est soit ignorée, soit résolue à l'échelle de la communauté. L'ONG Terre des hommes a déclaré avoir formé 48 agents de police pour qu'ils puissent former à leur tour des policiers ou des gendarmes sur les méthodes de détection des crimes touchant les enfants, et les traiter. L'OPROGEM a également annoncé son intention de créer le premier centre de transition à l'échelle nationale pour les victimes de viols et de violences conjugales, ainsi que pour les enfants victimes de maltraitance.

Mariage des enfants : L'âge légal du mariage est de 21 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes ; toutefois, la tradition autorise le mariage à 14 ans et ces mariages précoces représentaient un problème. Des parents arrangeaient le mariage de très jeunes filles (âgées parfois de seulement 11 ans) dans la région du Fouta Djallon et en Guinée forestière. L'OPROGEM a porté une affaire devant les tribunaux au cours de l'année. Selon le FNUAP, 63 % des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées avant l'âge de 18 ans.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E) sont illégales, et la législation prévoit une peine de trois mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende d'environ 100 000 francs guinéens (14 dollars des États-Unis). L'OPROGEM a porté devant les tribunaux une affaire concernant trois jeunes filles au cours de l'année. Les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E) étaient largement pratiquées dans toutes les régions et parmi tous les groupes religieux et ethniques, sur les filles âgées de quatre à 17 ans. La forme la plus courante de MGF est l'excision, qui consiste en l'ablation

partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres (de type II selon la classification de l'Organisation mondiale de la santé). La forme la plus dangereuse de MGF/E, l'infibulation, était rarement pratiquée. La cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (CPTAFE) a rapporté des taux élevés de mortalité maternelle et infantile dus aux MGF/E. Selon une enquête démographique et de santé de 2005, 96 % des femmes et de jeunes filles âgées de 15 à 49 ans en Guinée avaient subi des mutilations génitales féminines. Les initiatives du gouvernement pour y mettre un terme ne se sont pas accrues pendant l'année.

Les autorités ont néanmoins coopéré aux efforts des ONG pour éliminer les MGF/E et informer les agents de santé, fonctionnaires et citoyens des dangers de cette pratique. Il a été constaté une tendance à pratiquer les MGF/E dans de meilleures conditions d'hygiène et avec l'intervention de personnel médical formé. Les familles instruites vivant en milieu urbain ont opté de plus en plus pour une légère incision symbolique sur les parties génitales de la fillette plutôt que pour la procédure complète.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit la pornographie infantile et la Guinée compte une loi sur les atteintes sexuelles sur mineurs. Les agressions sexuelles d'enfants, ainsi que le viol, constituaient un grave problème. Les fillettes âgées de 11 à 15 ans étaient les plus vulnérables et représentaient plus de la moitié de toutes les victimes de viol. Le Code de l'enfance de 2009 prescrit des peines de cinq à 10 ans d'emprisonnement pour toutes les formes de traite des enfants, y compris leur exploitation sexuelle commerciale. Selon l'ONG Avert, l'âge minimum pour avoir des rapports sexuels consensuels est de 15 ans. Si certaines jeunes filles mineures de moins de 18 ans ont été soumises à l'exploitation sexuelle commerciale, la Guinée n'est pas une destination touristique sexuelle majeure.

Enfants soldats : Des soldats mineurs de moins de 18 ans étaient toujours dans les rangs de l'armée après y avoir été recrutés durant le régime de Dadis Camara en 2009. Toutefois, il n'a pas été signalé de nouveaux recrutements d'enfants soldats au cours de l'année ; et Terre des hommes a commencé à appliquer un programme pour réintégrer 100 enfants soldats à la vie civile.

Enfants déplacés : Bien qu'aucun chiffre officiel sur leur nombre n'existe, les enfants des rues étaient nombreux dans les zones urbaines et mendiaient souvent dans les mosquées et sur les marchés. L'OPROGEM a signalé 430 enfants portés disparus au cours de l'année. Diffusée en juin, une étude réalisée sur deux ans a

indiqué que pendant cette période, 668 enfants avaient été déplacés à l'intérieur du pays, victimes de traite.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Guinée n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

La communauté juive est très petite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Personnes handicapées**

La loi n'interdit pas la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des transports aérien et autres modalités de transport, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services publics. Aucun rapport officiel n'a dénoncé de discrimination sociétale ou gouvernementale à l'encontre de ces personnes, mais l'on estimait qu'elle était omniprésente. La législation ne prescrivant pas la mise en accessibilité des bâtiments et véhicules pour les personnes handicapées, ceux-ci leur sont restés inaccessibles. Si peu de handicapés travaillaient dans le secteur formel, certains étaient employés dans le secteur informel, dans de petites entreprises familiales. Il n'existait pas de dispositions spéciales pour assister les personnes handicapées lors des élections. Bon nombre survivaient grâce à la mendicité. Le ministère des Affaires sociales est chargé de protéger les droits des personnes handicapées mais il n'a pas fait preuve d'efficacité dans ce domaine. La Guinée compte un établissement scolaire pour les enfants handicapés dans la capitale. Il n'existait aucune autre initiative des pouvoirs publics pour soutenir la scolarisation des enfants handicapés.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

La population se caractérise par une forte diversité ethnique, avec trois grands groupes et d'autres moins importants qui sont implantés dans des régions spécifiques. Ces trois principaux groupes sont : les Soussous en Basse-Guinée, les Peuhls en Moyenne-Guinée et les Malinkés en Haute-Guinée. Des groupes

ethniques moins nombreux existaient dans l'ensemble du pays. Conakry et d'autres vastes agglomérations urbaines comme Kankan, ainsi que des zones rurales dans la région des forêts, étaient hétérogènes sur le plan ethnique.

Tandis que la loi interdit la discrimination raciale et ethnique, la discrimination ethnique était manifeste de la part de tous les grands groupes ethniques, dans les pratiques de recrutement dans le secteur privé, dans la ségrégation ethnique des quartiers urbains et dans la rhétorique partisane sur le plan ethnique pendant les campagnes politiques. Il y a eu plusieurs cas de violence à caractère ethnique perpétrée par des milices d'autodéfense durant l'année. Par exemple, un différend entre des groupes malinkés et peuhls le 21 septembre, dans le sillage de manifestations ayant eu lieu la veille, ont fait un mort et plusieurs blessés.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

La loi criminalise les relations sexuelles entre personnes du même sexe, avec une peine maximale de trois ans de prison ferme, bien qu'il n'y ait eu aucune poursuite aux termes de cette loi. Toutefois, dans le cadre de la restructuration de l'OPROGEM en août, une cellule d'enquête sur les infractions à la morale, y compris l'homosexualité, a été créée. Les lois antidiscriminatoires ne s'appliquent pas aux lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres (LGBT). Les tabous religieux et culturels concernant les pratiques sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe étaient profondément enracinés. Il n'y a pas eu de rapport officiel ni de rapport d'ONG sur la discrimination à l'encontre de personnes en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelles, mais la stigmatisation sociétale a vraisemblablement dissuadé les victimes de signaler des violences ou des actes de harcèlement. Il n'existait pas d'organisation active de LGBT.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

Il existe des lois destinées à protéger les personnes infectées par le VIH pour empêcher leur stigmatisation. Toutefois, les pouvoirs publics se sont appuyés principalement sur les initiatives des bailleurs de fonds pour lutter contre le VIH-sida et l'exclusion liée au VIH. Les initiatives des pouvoirs publics ont été très limitées mais elles incluaient le paiement des salaires des prestataires de services de santé. La plupart des victimes de cette stigmatisation étaient des femmes, fréquemment abandonnées par leur famille après le décès de leur mari du sida. Les médecins et les agents de santé n'ont souvent pas tenu compte des normes relatives au secret médical, ce qui a entraîné une grande méfiance vis-à-vis du dépistage. La

spéculation concernant les sacrifices d'albinos perduraient mais aucun cas de ce type n'a été signalé ; les ONG de défense des droits des albinos ont poursuivi leur travail de sensibilisation.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

Si la loi prévoit que les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats indépendants et de se syndiquer, de faire grève et de négocier collectivement, elle restreint également le libre exercice de ces droits. Le Code du travail interdit aux membres des forces armées d'être syndiqués ; il exige un minimum de 25 employés pour la constitution d'un syndicat et, pour faire grève, le dépôt d'un préavis de 10 jours, la grève étant autorisée uniquement pour des « revendications d'ordre professionnel ». Le Code du travail interdit la grève dans les services essentiels, à savoir principalement dans les hôpitaux, la police, les forces armées, les transports, la radio, la télévision et les communications.

Si le Code du travail protège les délégués syndicaux de toute discrimination antisyndicale, il n'étend pas cette même protection aux autres travailleurs. Concernant les décisions d'embauche, de licenciement et de conduite des employés, le Code du travail interdit aux employeurs de tenir compte de l'appartenance à un syndicat et le militantisme, sans toutefois prévoir de procédures d'appel, ni de sanctions efficaces, proportionnelles pour empêcher de telles situations de se produire. La loi ne prévoit pas la réintégration des employés licenciés en raison de leur militantisme syndical.

Le bureau de l'Inspection générale du travail, qui relève du ministère du Travail, administre la procédure d'arbitrage par consensus comme l'exige la loi. Les employeurs ont souvent imposé un arbitrage contraignant, notamment dans les « services essentiels ».

Tandis que la liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas toujours été respectés, les organisations de travailleurs étaient cependant généralement indépendantes de l'État et des partis politiques.

Un différend concernant les résultats d'une élection de septembre 2011 au sein de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) n'était toujours pas résolu. En 2011, le candidat sortant, qui avait remporté la présidence de la CNTG, a accusé le gouvernement d'ingérence dans l'élection syndicale en procurant à son

concurrent un appui financier. Le 16 décembre, un tribunal de première instance a annulé son élection à la présidence de la CNTG en raison d'irrégularités présumées. À la fin de l'année, cette affaire était en instance à la Cour suprême. Le candidat ayant remporté l'élection en 2011 est resté dirigeant de facto du syndicat et les autorités ont collaboré avec lui pour la négociation de conventions, même si elles s'étaient opposées à lui en 2011.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit certains types de travail forcé mais elle n'interdit pas la servitude pour dette, ce qui rend cette situation très complexe à porter devant les tribunaux. Elle prévoit des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans pour privation de liberté d'un tiers. Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement cette loi ni obtenu de condamnation pour travail forcé aux termes de cette loi. Les condamnations pénales aux travaux forcés sont illégales ; toutefois, il était possible que des détenus soient obligés de participer aux corvées de la prison, telles que le nettoyage.

Le gouvernement a affirmé avoir arrêté et inculpé un trafiquant d'enfants, et libéré une victime de traite des enfants au cours de l'année. Des affaires plus anciennes étaient toujours en instance dans les tribunaux. Cependant, le président du Comité national de lutte contre la traite des personnes, organisme chargé de veiller à l'application de la législation sur la traite des personnes, est décédé au mois de juillet ; le Comité n'a par la suite pas tenu ses réunions trimestrielles de coordination interministérielle.

Des rapports ont indiqué que le travail forcé était le plus fréquent dans le secteur agricole. Le travail forcé, dont la majorité des victimes sont des enfants, concernait principalement les secteurs économiques de la noix de cajou, du cacao, du café, de l'or et du diamant. Beaucoup d'enfants âgés de cinq à 16 ans travaillaient entre 10 et 15 heures par jour dans les mines d'or et de diamant en échange d'une rémunération minimale et d'un peu de nourriture. Les enfants assuraient l'extraction, le transport et le nettoyage du minerai. Ils travaillaient dans des conditions extrêmes, sans équipement de protection, sans accès à l'eau ni à l'électricité, et étaient constamment exposés aux risques de contracter diverses maladies. Bon nombre d'entre eux n'étaient pas scolarisés et ne pouvaient pas contacter leurs parents. Les autorités ont déclaré que 668 victimes mineures de la traite avaient été découvertes entre juillet 2009 et juin 2011. Les pouvoirs publics ont apporté leur concours pour tenter d'identifier les familles de ces enfants afin de les leur rendre (voir également la section 7.c.).

Les travailleurs migrants ne représentent pas une proportion appréciable des victimes de travail forcé.

Veillez également consulter le *Rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

La loi interdit le travail des enfants sous toutes ses formes et prévoit pour les contrevenants des peines allant de trois à dix ans de prison ainsi que la restitution des profits tirés de ce travail. L'âge minimum légal pour travailler est de 16 ans, bien que les apprentis puissent commencer à 12 ans pour des travaux légers, notamment dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture, et à 14 ans pour d'autres travaux. Les travailleurs et les apprentis âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler de nuit, plus de 10 heures d'affilée, plus de 12 jours de suite, ni le dimanche. Le ministère du Travail tenait une liste de métiers ne pouvant être exercés par les femmes ni les jeunes âgés de moins de 18 ans, mais seules les grandes entreprises du secteur moderne de l'économie respectaient ces consignes. Le Code pénal majore les peines prévues pour le travail forcé si des mineurs sont en cause, mais ces peines ne répondaient pas aux normes internationales. En dépit du fait que le Code de l'enfance garantit que les lois nationales respectent les obligations imposées par les traités, et que le système judiciaire lui donne force de loi, sa validité demeurait équivoque car les autorités n'ont pas voté le texte autorisant sa mise en application.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants et il a mené des inspections occasionnelles au cours de la période couverte par le présent rapport. L'Office national pour la protection du genre, de l'enfance et des mœurs est chargé d'enquêter sur la traite des enfants et les infractions à la législation sur le travail des enfants. Les arrestations ayant été faites, la police transmet toutes les informations au ministère de la Justice. En août, la police a constitué une nouvelle cellule se consacrant tout particulièrement à la traite et au travail des enfants. Elle comptait 30 membres et a permis de saisir les tribunaux de cinq affaires.

Les garçons victimes de travail forcé travaillaient le plus fréquemment dans les secteurs informels de l'agriculture de subsistance, le petit commerce et l'exploitation minière. Des filles, moins nombreuses, pour la plupart des migrantes de pays voisins, étaient contraintes à la servitude domestique.

Selon une étude gouvernementale réalisée avec l'Organisation internationale du travail (OIT) et publiée en novembre 2011, 43 % de tous les mineurs âgés de cinq à 17 ans dans le pays travaillaient, dont 33 % âgés de cinq à 11 ans ; 55,9 % de 12 à 15 ans, et 61,3 % de 16 à 17 ans. Parmi eux, 93,3 % étaient employés dans ce que l'OIT définit comme des conditions dangereuses, ce qui signifie que 40,1 % de tous les enfants de Guinée travaillaient dans des conditions dangereuses. Ces chiffres incluaient plus d'un million d'enfants dans la pêche et l'agriculture, 30 619 dans la production, 46 072 dans l'exploitation minière, 15 169 dans le bâtiment, 204 818 dans le commerce et la restauration, 6 816 dans le transport et 92 873 dans d'autres emplois risqués ou dangereux.

De nombreux parents ont envoyé leurs enfants habiter chez des proches ou des marabouts pendant leur scolarisation. Ces familles d'accueil obligeaient souvent ces enfants à effectuer des tâches ménagères ou du travail agricole, et les envoyaient parfois vendre de l'eau ou cirer des chaussures dans la rue.

Veillez également consulter les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante :

[www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Si le Code du travail autorise le gouvernement à fixer un salaire minimum horaire mis en application par le ministère du Travail, il n'a toutefois pas appliqué cette disposition ni encouragé une rémunération standard.

La loi prévoit que les horaires de travail normaux ne doivent pas dépasser 10 heures par jour ou 48 heures par semaine, avec une période obligatoire de repos de 24 heures consécutives au moins une fois par semaine, généralement le dimanche. Tout salarié a légalement droit à des congés payés annuels, qui s'accumulent à raison de deux jours ouvrables au moins par mois de travail. La législation compte d'autres dispositions au sujet des heures supplémentaires et du travail de nuit, la majoration correspondant à un pourcentage fixe du salaire normal. Elle prévoit un maximum de 100 heures supplémentaires obligatoires par an.

Si la loi comporte des dispositions générales concernant la sécurité et la santé au travail, les pouvoirs publics n'ont toutefois pas établi de normes concrètes en matière de sécurité et de santé au travail. De surcroît, ils n'ont pas rendu

d'ordonnance spécifiant les exigences de sécurité pour certaines professions ou certaines méthodes de travail qui sont préconisées dans le Code du travail. Tous les travailleurs, y compris migrants, ont le droit de refuser de travailler dans des conditions dangereuses sans encourir de sanctions.

C'est le ministère du Travail qui est chargé d'appliquer les normes en matière d'emploi, et ses 160 inspecteurs étaient autorisés à suspendre immédiatement tout travail pratiqué dans des conditions jugées dangereuses pour la santé des travailleurs. Les efforts d'imposition déployés à cet égard ont toutefois été sporadiques. Selon l'OIT, les inspecteurs avaient reçu une formation insuffisante et disposaient de ressources limitées. Les inspecteurs du travail partant à la retraite n'étaient en général pas remplacés. Ils n'avaient pas d'ordinateurs ni de moyens de transport pour mener leur mission à bien. Les peines encourues pour infraction à la législation du travail n'étaient pas suffisamment dissuasives.

Les autorités ont rarement surveillé activement les pratiques du travail ni veillé à l'application de la réglementation concernant la semaine de travail ou les heures supplémentaires. Les salaires des enseignants étaient extrêmement faibles et il arrivait que ceux-ci ne soient pas payés pendant six mois ou davantage. Les arriérés de salaire n'étaient pas été versés et certains enseignants vivaient dans une pauvreté absolue.

Le non-respect des normes concernant les salaires, les heures supplémentaires et la santé et la sécurité au travail était courant dans tous les secteurs d'activité. Le travail forcé des enfants, qui représentaient la majorité des victimes de travail forcé, existait surtout dans les secteurs des mines d'or et de diamants, de la noix de cajou, du cacao et du café. Par exemple, il a été fait état de conditions de travail dangereuses dans les communautés d'exploitation artisanale (à petite échelle) de l'or dans les zones septentrionales du pays, où des inspecteurs ont déterminé la présence de risques pour la santé liés au travail et à l'environnement. En dépit des dispositions légales de protection contre le travail dans des conditions dangereuses, de nombreux travailleurs, craignant des représailles, n'ont pas exercé le droit de refuser de travailler dans de telles conditions. Des statistiques n'étaient pas disponibles concernant les décès et accidents sur le lieu de travail pendant l'année.